l'assurance retraite

n° 50
06 / 2025

CADR'@GE
ÉTUDES, RECHERCHES ET STATISTIQUES DE LA CNAV

ÉTUDE

Robin Demé,
Carole El Khoury,
Cnav

L'emploi salarié de particulier employeur : un secteur hétérogène, peu rémunérateur et essentiellement féminin

Parmi les nouvelles retraitées de droit propre au régime général de 2020, 3 femmes sur 10 ont été salariées de particulier employeur au cours de leur carrière.
Ce secteur regroupe des activités très différentes, conduisant à une très forte hétérogénéité de ces salariées en termes de métiers et d'importance de ces épisodes dans leur carrière. En moyenne, les carrières de ces assurées sont principalement composées d'emploi. L'activité auprès d'un particulier se situe généralement en deuxième partie de carrière, surtout après 50 ans, mais peut également être occasionnelle ou se concentrer avant la retraite. Les assistantes maternelles et gardes d'enfant à domicile réalisent leur activité exclusivement en tant que salariées de particulier employeur, contrairement aux femmes déclarées par chèque emploi-service qui, elles, sont souvent en parallèle salariées du privé.
Malgré des carrières majoritairement en emploi, les rémunérations associées aux périodes de salariat de particuliers employeurs sont faibles. Il en résulte des pensions de retraite plus modestes que pour l'ensemble des nouvelles retraitées de 2020. Enfin, si les fins de carrières des femmes déclarées par chèque emploi-service se caractérisent plus souvent par des problèmes de santé, les périodes de chômage sont plus fréquentes pour celles déclarées par Pajemploi.

Un salarié de particulier employeur (SPE) travaille au domicile privé d'un particulier et réalise des travaux à caractère familial ou ménager : garde d'enfants, ménage, petits travaux de jardinage, bricolage, soutien scolaire, etc.
Les salariés de particulier employeur décrits dans cette étude ont été déclarés et rémunérés par les particuliers de trois manières : par déclaration nominative trimestrielle (DNT), chèque emploi-service (CES) ou le service Pajemploi (PAJE) (encadré 2). Ils ne comprennent pas les employés à domicile déclarés, rémunérés et mis à disposition par des entreprises de services à la personne.

Trois nouvelles retraitées sur dix ont été salariées de particulier employeur

Parmi les 630 570 nouveaux retraités de droit propre au régime général dont la pension a pris effet en 2020 (encadré 1), 120 420 assurés, soit 19 %, ont perçu au cours de leur carrière un salaire versé par un particulier employeur (encadré 2) (tableau 1). Le secteur est majoritairement représenté par les femmes : presque un tiers des nouvelles retraitées de 2020 sont concernées par de l'emploi exercé auprès d'un particulier employeur contre seulement 6 % des hommes.

Les reports de salaires de type DNT sont les plus fréquents avec 14 % des nouveaux retraités de 2020 qui ont au moins un report DNT au cours de leur carrière. Les déclarations de type CES concernent 10 % des assurés et enfin seuls 3 % des nouveaux retraités de 2020 ont eu au moins un report de type Pajemploi.

La forte présence des reports DNT s'explique par l'historique du dispositif. En effet, la DNT est le mode de déclaration des salariés de particulier employeur le plus ancien. Les autres modes de déclaration ont été mis en place à compter de 1994 pour le CES et 2004 pour le service Pajemploi. Ainsi, les nouveaux retraités du régime général de 2020 n'ont pas connu la mise en place du CES et du service Pajemploi aux mêmes âges[1] et il est possible qu'un salarié de particulier employeur connaisse un changement de mode de déclaration de salaire alors qu'il n'a pas changé d'emploi[2].

Tableau 1 : Répartition des nouveaux retraités de droit propre du régime général de 2020 selon les trois modes de déclaration des salariés de particulier employeur, par sexe

	Hommes		Femmes		Ensemble	
Ensemble des nouveaux retraités du RG	**298 743**	**100,0%**	**331 827**	**100,0%**	**630 570**	**100,0%**
Aucune déclaration de type SPE	**281 007**	**94,1%**	**229 143**	**69,1%**	**510 150**	**80,9%**
Au moins une déclaration de type SPE	**17 736**	**5,9%**	**102 684**	**30,9%**	**120 420**	**19,1%**
Un seul type de déclaration	**15 938**	**5,3%**	**60 191**	**18,1%**	**76 129**	**12,1%**
DNT uniquement	6 827	2,3%	37 236	11,2%	44 063	7,0%
CES uniquement	8 976	3,0%	20 253	6,1%	29 229	4,6%
PAJE uniquement	135	0,0%	2 702	0,8%	2 837	0,4%
Cumul de deux types de déclaration	**1 781**	**0,6%**	**37 548**	**11,3%**	**39 329**	**6,2%**
DNT + CES	1 729	0,6%	28 251	8,5%	29 980	4,8%
DNT + PAJE	19	0,0%	7 695	2,3%	7 714	1,2%
PAJE + CES	33	0,0%	1 602	0,5%	1 635	0,3%
Cumul des trois types de déclaration	**17**	**0,0%**	**4 945**	**1,5%**	**4 962**	**0,8%**
Au moins une déclaration DNT (1)	8 592	2,9%	78 127	23,5%	86 719	13,8%
Au moins une déclaration CES	10 755	3,6%	55 051	16,6%	65 806	10,4%
Au moins une déclaration PAJE	204	0,1%	16 944	5,1%	17 148	2,7%

Source : Cnav, Base retraités 2004-2021, hors outils de gestion de la Sécurité sociale des indépendants. Données arrêtées au 31/12/2021.

Champ : Retraités du régime général dont la date d'effet de la pension est en 2020, y compris les assurés entrés en retraite progressive.

Note : (1) Sont inclus dans cet effectif les nouveaux retraités de 2020 qui ont eu uniquement un ou plusieurs salaires déclarés par DNT (44 063 assurés), ont cumulé une ou plusieurs DNT avec un autre type de déclaration (DNT + PAJE : 7 714 assurés ; DNT + CES : 29 980 assurés), ou les trois types de déclaration (4 962 assurés).

Lecture : Parmi les nouveaux retraités du régime général de 2020, 80,9 % des assurés n'ont eu aucun report de salaire de type salarié de particulier employeur, et 7,0 % ont eu au moins un salaire uniquement déclaré par une déclaration nominative trimestrielle (DNT).

1 Les assurés nés en 1958, qui représentent 38 % des nouveaux retraités de 2020 (encadré 1), ont pu avoir des salaires déclarés par CES et non plus par DNT à partir de 36 ans, et par le service Pajemploi à partir de 46 ans. Les nouveaux retraités de 2020 n'ont donc pas connu le CES et le service Pajemploi tout au long de leur carrière mais en milieu de carrière pour les plus jeunes générations et en fin de carrière pour les plus anciennes.

2 Par exemple, une assistante maternelle née en 1958 sera déclarée par DNT jusqu'en 2004, l'âge de ses 46 ans, puis par le service Pajemploi, alors qu'elle n'a pas changé d'employeur.

Un secteur regroupant des carrières très hétérogènes

Les salariés de particulier employeur forment une population hétérogène en ce qui concerne la carrière (salaires, type d'activité et durée d'emploi SPE) et par conséquent en termes d'acquisition de droits à la retraite. Cette diversité est liée aux différences de carrière. En effet, une assistante maternelle qui exerce ce métier sur une longue période ne perçoit pas le même salaire et ne cotise pas le même nombre de trimestres qu'un assuré dont l'activité de soutien scolaire est exercée sur une courte période.

La prise en compte de l'hétérogénéité de la population est faite en deux étapes. Premièrement, l'étude se concentre sur les nouveaux retraités de 2020 dont l'emploi exercé auprès d'un particulier employeur a permis d'obtenir des droits à la retraite au régime général.

Parmi les 120 420 nouveaux retraités du régime général de 2020 qui ont eu au moins un salaire reporté par un particulier employeur durant leur carrière, 87 968 assurés (soit 73 %) ont pu valider au moins un trimestre grâce à cette activité.

Deuxièmement, afin de prendre en compte l'hétérogénéité des activités et donc des profils de la population, le type de déclaration associée à l'emploi SPE est utilisé.

Puisque les assurés peuvent avoir eu plusieurs types de déclaration durant leur carrière, il a été décidé de les distinguer selon le dernier mode de déclaration associé à la dernière période d'emploi SPE. Ainsi, une assurée terminant son activité SPE avec une déclaration de type Pajemploi sera identifiée comme ayant été assistante maternelle ou garde d'enfants à domicile. Cependant, il se peut qu'elle ait eu plusieurs déclarations de type chèque emploi-service ou DNT au cours de sa carrière, donc qu'elle ait eu d'autres activités exercées auprès d'un particulier. Dans le cas où un assuré a plusieurs types de déclaration SPE durant sa dernière année d'emploi SPE, l'ordre inverse d'apparition des modes de déclaration est suivi. Il s'agit là d'une distinction *ad hoc* dont l'objectif est de mieux caractériser les profils des assurés.[3]

Les salariés dont la dernière déclaration de type salarié de particulier employeur est Pajemploi forment une première catégorie qui regroupe des assistantes maternelles et gardes d'enfant à domicile. Ceux qui terminent leur activité SPE avec des chèques emploi-service en forment une seconde, et ceux qui terminent avec une DNT sont de la troisième catégorie (tableau 2). Ce dernier support déclaratif est aujourd'hui utilisé de façon marginale et ne concerne, majoritairement, que les assurés qui ont eu des emplois de cette nature en début de carrière.

Tableau 2 : Répartition des salariés de PE par le mode de déclaration de leur dernière activité SPE, par sexe

	Hommes		Femmes		Ensemble	
	Effectif	Répartition	Effectif	Répartition	Effectif	Répartition
DNT	3 476	42,1%	29 028	36,4%	32 504	36,9%
CES	4 656	56,4%	36 531	45,8%	41 187	46,8%
PAJE	129	1,6%	14 148	17,8%	14 277	16,2%
Ensemble	8 261	100,0%	79 707	100,0%	87 968	100,0%

Source : Cnav, Base retraités 2004-2021, hors outils de gestion de la Sécurité sociale des indépendants. Données arrêtées au 31/12/2021.

Champ : Retraités du régime général dont la date d'effet de la pension est en 2020, y compris les assurés entrés en retraite progressive, qui ont validé au moins 1 trimestre au régime général grâce à un emploi exercé auprès d'un particulier employeur.

Lecture : 56,4 % des hommes SPE ont terminé leur activité SPE avec un chèque emploi-service comme mode de déclaration.

3 La dernière période d'activité exercée auprès d'un particulier peut apparaître à n'importe quel moment dans la carrière et ne correspond pas nécessairement à la dernière période d'activité avant la retraite.

Comme illustré dans le tableau 2, avec 91 %, les femmes constituent la majeure partie des effectifs de salariées de PE dont l'activité SPE a permis de cotiser au moins un trimestre. L'analyse se concentrera donc sur ces dernières.

Par ailleurs, les salariées déclarées par DNT sont de moins en moins nombreuses en lien avec la substitution opérée à partir des années 1990 et 2000 avec les chèques emploi-service et Pajemploi. Les assurées dont la dernière activité SPE est déclarée par une DNT ont exercé une activité dans ce secteur majoritairement en première partie de carrière et constituent une catégorie particulière. Ces assurées ne sont donc pas étudiées.

Des carrières en emploi mais peu rémunératrices

Les anciennes salariées de particulier employeur ont des carrières principalement en emploi. La colonne gauche du graphique 1 illustre, à chaque âge, la proportion des femmes CES et PAJE ainsi que celle des nouvelles retraitées du régime général de 2020, mono-pensionnées, percevant un salaire[4].

Jusqu'à l'année civile de leurs 40 ans, l'ensemble des nouvelles retraitées de 2020 sont plus nombreuses à percevoir un salaire que les anciennes salariées de particulier employeur. À 25 ans, respectivement 55 % et 54 % des femmes CES et PAJE mono-pensionnées perçoivent un salaire, contre 65 % des nouvelles retraitées mono-pensionnées de 2020.

Cet écart peut s'expliquer par le fait qu'en moyenne, les anciennes salariées de PE ont plus d'enfants que l'ensemble des nouvelles retraitées. Cela se traduit par plus de trimestres de majoration de durée d'assurance pour enfants et plus d'interruptions d'activité compensées par des périodes d'AVPF[5] (tableau 3). Au total, pour les anciennes salariées de PE, la part moyenne des trimestres validés au titre des droits familiaux dans leur durée d'assurance totale est plus élevée : 25 % pour les femmes PAJE, 22 % pour les femmes CES et seulement 17 % pour l'ensemble des nouvelles retraitées.

Tableau 3 : Trimestres acquis au titre des droits familiaux et durée d'assurance totale des salariées de PE et de l'ensemble des nouvelles retraitées de droit propre au régime général

	Nombre de trimestres moyens d'AVPF retenus pour le calcul de la pension au RG(1)	Nombre de trimestres moyens de MDA	Nombre de trimestres moyens validés au titre des droits familiaux (AVPF + MDA)	Durée d'assurance totale moyenne en trimestres	Part moyenne des trimestres validés au titre des droits familiaux dans la durée d'assurance totale
Femmes CES	18	17	35	161	22%
Femmes PAJE	23	20	43	172	25%
Nouvelles retraitées de 2020	12	15	27	160	17%

Source : Cnav, Base retraités 2004-2021, hors outils de gestion de la Sécurité sociale des indépendants. Données arrêtées au 31/12/2021.

Champ : Retraitées du régime général dont la date d'effet de la pension est en 2020, y compris les assurées entrées en retraite progressive, dont celles qui ont validé au moins 1 trimestre au régime général grâce à un emploi exercé auprès d'un particulier employeur et dont la déclaration associée à la dernière activité SPE est un chèque emploi-service ou Pajemploi.

Note : (1) Les trimestres d'AVPF retenus pour le calcul de la pension au régime général peuvent être inférieurs au nombre total de trimestres validés au titre de l'AVPF.

Lecture : En moyenne, les femmes CES se sont vu retenir pour le calcul de leur pension au régime général, 18 trimestres d'AVPF et 17 trimestres de MDA, soit 35 trimestres validés au titre des droits familiaux, sur les 161 qu'elles ont validés au total. Ainsi, les trimestres de droits familiaux représentent, en moyenne, 22 % de leur durée d'assurance.

4 Seules ces-dernières sont retenues afin d'obtenir un indicateur homogène sur l'ensemble de la carrière.

5 L'Assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF) est l'un des trois droits familiaux de retraite, avec la majoration de durée d'assurance (MDA) et la bonification de 10 % des pensions de retraite pour les parents de 3 enfants et plus. Cumulable avec les deux autres, ce dispositif permet à toute personne qui n'a pas d'activité professionnelle, qui l'interrompt ou la réduit pour élever ses enfants, de continuer à se constituer des droits à retraite au régime général, sur la base du Smic, sous réserve que ses ressources soient inférieures à un plafond et de la perception de prestations versées par la Caisse d'allocations familiales.

À l'inverse, à chaque âge à partir de l'année civile de leurs 40 ans, les femmes CES et PAJE sont plus nombreuses que l'ensemble des nouvelles retraitées à percevoir un salaire (partie gauche du graphique 1). Néanmoins, et cela dès le début de la carrière, leur salaire médian est bien inférieur à celui des nouvelles retraitées (partie droite du graphique 1). L'année civile de leurs 50 ans, alors que les femmes CES et PAJE sont respectivement 85 % et 89 % à percevoir un salaire contre 73 % pour l'ensemble des nouvelles retraitées, leur salaire médian représente 34 % et 40 % du plafond de la sécurité sociale, contre 56 % pour l'ensemble des nouvelles retraitées.

Graphique 1 : Répartition et montant du salaire médian à chaque âge, des salariées de PE et des nouvelles retraitées de droit propre au régime général, mono-pensionnées au régime général, ayant perçu un salaire

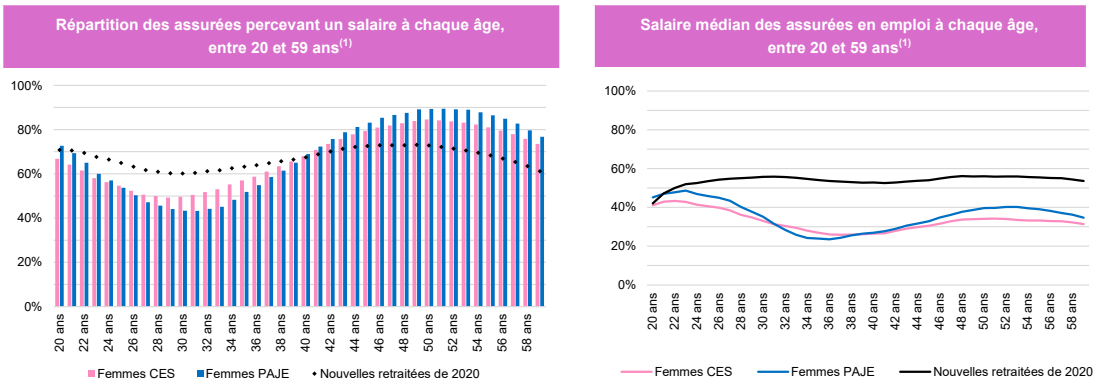

Source : Cnav, Base retraités 2004-2021, hors outils de gestion de la Sécurité sociale des indépendants. Données arrêtées au 31/12/2021.
Champ : Retraitées mono-pensionnées du régime général dont la date d'effet de la pension est en 2020, y compris les assurées entrées en retraite progressive, dont celles qui ont validé au moins 1 trimestre au régime général grâce à un emploi exercé auprès d'un particulier employeur, et dont la déclaration associée à la dernière activité SPE est un chèque emploi-service ou Pajemploi.
Parmi les 331 827 nouvelles retraitées de droit propre au régime général de 2020, 71 % sont mono-pensionnées du régime général. Pour les 36 531 femmes CES et 14 148 femmes PAJE, cette part s'élève respectivement à 86 % et 88 %.
Note : (1) Salaires en pourcentage du plafond de la sécurité sociale, perçus l'année civile de l'âge indiqué. Par exemple, le point 59 ans correspond aux salaires perçus l'année civile des 59 ans.
Lecture : *Graphiques de gauche : 50 % des femmes CES mono-pensionnées de 2020 ont perçu un salaire l'année civile de leurs 30 ans, contre 60 % de l'ensemble des nouvelles retraitées mono-pensionnées du régime général de 2020.
*Graphiques de droite : Les femmes CES mono-pensionnées qui ont perçu un salaire l'année civile de leurs 30 ans, ont touché un salaire médian équivalent à 33 % du plafond de la sécurité sociale, contre 66 % pour l'ensemble des nouvelles retraitées de 2020 qui ont perçu un salaire l'année civile de leurs 30 ans.

Par ailleurs, les femmes CES sont nombreuses à combiner leur activité auprès d'un particulier avec un emploi dans le secteur privé. Cette deuxième activité salariée est souvent réalisée dans les secteurs de l'aide à domicile ou du nettoyage courant des bâtiments[6]. Quant aux femmes PAJE, l'activité SPE est majoritairement exclusive. Elles sont toutefois nombreuses à percevoir en parallèle une indemnisation chômage puisqu'en cas de perte ou de fin de contrat de travail, en attendant ou à la place de reprendre la garde d'un enfant, les assistantes maternelles peuvent percevoir l'allocation d'Aide au retour à l'emploi (ARE).

Un secteur regroupant aussi bien des activités occasionnelles qu'une carrière à part entière

Au sein des catégories établies grâce au support déclaratif associé à la dernière année d'emploi SPE persiste de l'hétérogénéité. Par exemple, la carrière d'une assurée ayant

6 Nomenclature d'activité française rév.2, Insee, sous-classe 88.10A pour l'aide à domicile et sous-classe 81.21Z pour le nettoyage courant des bâtiments.

réalisé quelques semaines de soutien scolaire et celle d'une femme de ménage, toutes les deux déclarées par chèques emploi-service, ne peuvent pas être étudiées de la même manière. Ainsi, en plus d'être distinguées selon le support déclaratif relatif à leur dernière activité SPE, une classification a été réalisée[7].

Trois groupes par catégorie de salariées CES ou PAJE sont distingués selon le calendrier de l'emploi par un particulier : occasionnel, concentré sur la seconde partie de carrière ou en fin de carrière. Ces trois groupes sont de même proportion pour les femmes de la catégorie chèque emploi-service tandis que l'emploi auprès d'un particulier est majoritairement concentré sur la seconde partie de carrière pour les femmes PAJE.

Les femmes dont l'activité SPE est occasionnelle ont plus souvent des périodes d'inactivité ou de chômage, et d'alternance entre emploi SPE et non-SPE. Celles dont l'activité SPE représente la deuxième moitié de carrière ont des carrières plus complètes. Pour elles, l'activité SPE prend la forme d'un emploi à part entière, tant par la durée que par le nombre de trimestres validés. Les femmes dont l'activité SPE constitue la fin de carrière connaissent davantage de périodes d'inactivité. Pour elles, l'activité SPE pourrait être interprétée comme une opportunité de fin de carrière.

À la retraite, un niveau de vie plus modeste et un état de santé plus dégradé

La répartition par modalité de départ à la retraite fait écho aux carrières principalement en emploi pour les femmes PAJE (graphique 2) : elles sont plus de 60 % à partir à la retraite au titre d'une carrière complète contre 55 % pour l'ensemble des nouvelles retraitées de 2020.

Les femmes CES sont, quant à elles, seulement 49 % à avoir une modalité de départ relevant d'une carrière complète. Parallèlement, 24 % d'entre elles partent en retraite avec une reconnaissance pour inaptitude contre 15 % pour les femmes PAJE et 18 % pour l'ensemble des nouvelles retraitées, ce qui reflète un état de santé plus dégradé pour ces salariées.

Graphique 2 : Répartition par modalités de départ à la retraite des salariées de PE et des nouvelles retraitées de droit propre au régime général

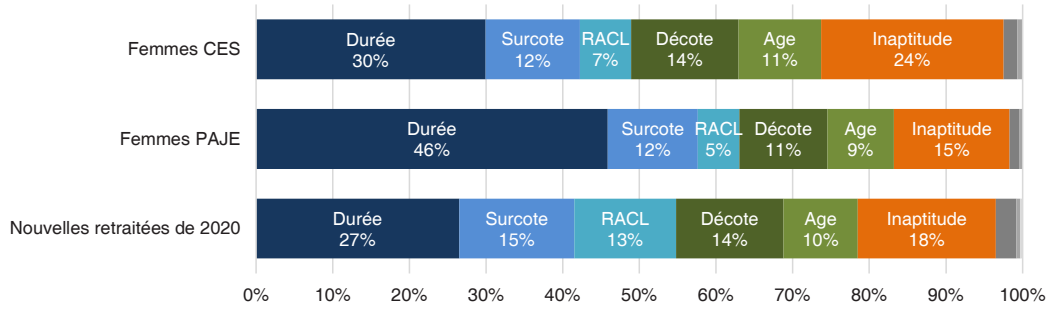

Source : Cnav, Base retraités 2004-2021, hors outils de gestion de la Sécurité sociale des indépendants. Données arrêtées au 31/12/2021.
Champ : Retraitées du régime général dont la date d'effet de la pension est en 2020, y compris les assurées entrées en retraite progressive, dont celles qui ont validé au moins 1 trimestre au régime général grâce à un emploi exercé auprès d'un particulier employeur et dont la déclaration associée à la dernière activité SPE est un chèque emploi-service ou Pajemploi.
Note : Dans ce graphique, les motifs de départ à la retraite sont regroupés par couleur. En bleu, sont représentés les motifs de départ à la retraite pour lesquels l'assurée a obtenu le taux plein par la durée (durée d'assurance requise pour le taux plein, surcote, RACL). En vert, l'assurée est partie à la retraite sans avoir la durée requise pour le taux plein (décote, âge d'annulation de la décote). En orange est représentée la retraite au titre de l'inaptitude. Enfin, la retraite progressive, la retraite anticipée pour handicap (RAH) et la retraite au titre de l'incapacité permanente ou de l'amiante, sont en gris.
Lecture : Les femmes CES sont 24 % à être parties avec une pension pour inaptitude. Ce pourcentage est de 18 % pour l'ensemble des nouvelles retraitées de droit propre au régime général de 2020.

7 Demé R., El Khoury C., 2025, « Les profils de carrière des nouveaux retraités du régime général de 2020, anciens salariés de particulier employeur », Étude n°2025-015, Cnav.

Malgré des carrières principalement en emploi, les anciennes salariées de particulier employeur perçoivent des pensions de retraite tous régimes en moyenne plus faibles que les nouvelles retraitées de droit propre au régime général de 2020 (tableau 4). Pour les femmes CES, cela peut s'expliquer par leur carrière plus faiblement rémunérée : au moment du départ à la retraite, leur revenu annuel moyen (RAM) s'élève à 14 700 € contre 17 200 € pour l'ensemble des nouvelles retraitées. Pour les femmes PAJE, dont le RAM est de 16 300 €, cela peut plutôt s'expliquer par des périodes d'AVPF plus importantes donc sans acquisition de droits dans les régimes de retraites complémentaires.

Tableau 4 : Pensions annuelles moyennes de droit propre des salariées de PE et des nouvelles retraitées de 2020 (montants bruts en euros 2020)

	Femmes CES	Femmes PAJE	Nouvelles retraitées de 2020
Pension tous régimes	10 353 €	11 510 €	14 580 €
Dont pension au RG	7 652 €	8 599 €	7 863 €

Source : Cnav, Base retraités 2004-2021, hors outils de gestion de la Sécurité sociale des indépendants. Données arrêtées au 31/12/2021.
Champ : Retraitées du régime général dont la date d'effet de la pension est en 2020, y compris les assurées entrées en retraite progressive, dont celles qui ont validé au moins 1 trimestre au régime général grâce à un emploi exercé auprès d'un particulier employeur et dont la déclaration associée à la dernière activité SPE est un chèque emploi-service ou Pajemploi.
Note : Les pensions de droit propre sont tous régimes, y compris bases et complémentaires.
Lecture : En moyenne, les femmes CES perçoivent une pension brute annuelle de droit propre tous régimes de 10 353 € (euros 2020).

La différence de niveau de vie entre les anciennes salariées de PE et l'ensemble des nouvelles retraitées se caractérise également au niveau du ménage. Même si les anciennes salariées de PE ne sont pas moins souvent en couple que l'ensemble des nouvelles retraitées de 2020, elles sont plus souvent dans un ménage à faibles revenus. En effet, au moment du départ à la retraite, 52 % et 71 % des femmes CES et PAJE sont en couple, contre 57 % pour l'ensemble des nouvelles retraitées de 2020[8]. Néanmoins, les anciennes salariées de PE sont plus souvent exonérées de contribution sociale généralisée (CSG) (36 % pour les femmes CES) ou soumises à un taux réduit (21 % et 25 % pour les femmes CES et PAJE) que l'ensemble des nouvelles retraitées (25 % d'entre elles sont exonérées de CSG et 13 % soumises à un taux réduit), signe de revenus modestes au niveau du foyer.

De plus, au moment du départ à la retraite ou peu de temps après, les montants de pension personnelle des anciennes salariées de particulier employeur conduisent 10,5 % des femmes CES et 4,4 % des femmes PAJE à devenir allocataires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa)[9-10]. En comparaison, parmi l'ensemble des nouvelles retraitées de 2020, 6,7 % sont allocataires de l'Aspa. Pour rappel, au 31 décembre 2020, le plafond de ressources pour bénéficier du minimum vieillesse était de 10 838,4 € par an pour une personne seule (soit 903,2 € par mois), et 16 826,64 € par an pour un couple (1 402,22 € par mois).

8 Bac C., Demé R., Julliot M., 2024, « La situation conjugale des retraités du régime général », Étude n°2024-030, Cnav.
9 L'Aspa a pour objectif d'assurer aux personnes de 65 ans et plus (ou à l'âge légal de départ en retraite en cas de reconnaissance de l'inaptitude au travail) un revenu minimal lorsqu'elles ont peu (ou pas) cotisé à la retraite et ont peu de ressources par ailleurs.
10 Le chiffre est arrêté à fin 2024. Ainsi, certaines assurées ne sont peut-être pas encore allocataires de l'Aspa.

Bibliographie

Bac C., Demé R., Julliot M., 2024, « La situation conjugale des retraités du régime général », Étude n°2024-030, Cnav.

Demé R., El Khoury C., 2024, « Les nouveaux retraités du régime général de 2020, anciens salariés de particulier employeur », Étude n°2024-013, Cnav.

Demé R., El Khoury C., 2025, « Les profils de carrière des nouveaux retraités du régime général de 2020, anciens salariés de particulier employeur », Étude n°2025-015, Cnav.

Encadré méthodologique n° 1 : Les nouveaux retraités de droit propre de 2020

Depuis 2003, la Direction statistiques, prospective et recherche de la Caisse nationale de l'Assurance retraite dispose des flux exhaustifs des nouveaux retraités de droit propre au régime général[1]. Chaque année, les flux sont rassemblés sur une seule table : la Base retraités. La table arrêtée au 31 décembre 2021 se compose d'un peu plus de 11 763 000 prestataires pour un total d'un peu plus de 1 000 variables. Ces variables concernent des informations sur le retraité (date de naissance, sexe, situation familiale, pays de naissance…), des informations sur la carrière (salaires, types de trimestres reportés au compte…), ainsi que des éléments sur la liquidation de la pension (montants de pensions, durées validées, trimestres de majoration, surcote…). Dans le cas où un assuré est présent dans plusieurs flux successifs, seule l'information la plus récente est conservée. Les montants de retraite sont les montants au 31 décembre de l'année de la date d'effet (ou à cette date d'effet si le retraité est décédé entre la date d'effet et la fin de l'année). Ils sont exprimés en euros à fin 2020 (au sens de la revalorisation des pensions).

Pour obtenir l'ensemble des assurés ayant pris leur retraite au régime général en 2020, seuls les assurés avec une année d'effet de l'avantage principal de droit propre égale à 2020 ont été extraits de la Base retraités arrêtée à fin 2021 (graphique E1). Les montants de pension sont ceux observés au départ à la retraite ou à défaut au 31/12/2020.

Ainsi, pour les nouveaux retraités de 2020, en prenant en compte les pensions liquidées au plus tard le 31 décembre 2021, 630 570 ont liquidé leur pension au régime général[2-3].

Graphique E.1 : Répartition des nouveaux retraités de droit propre au régime général de 2020, par génération

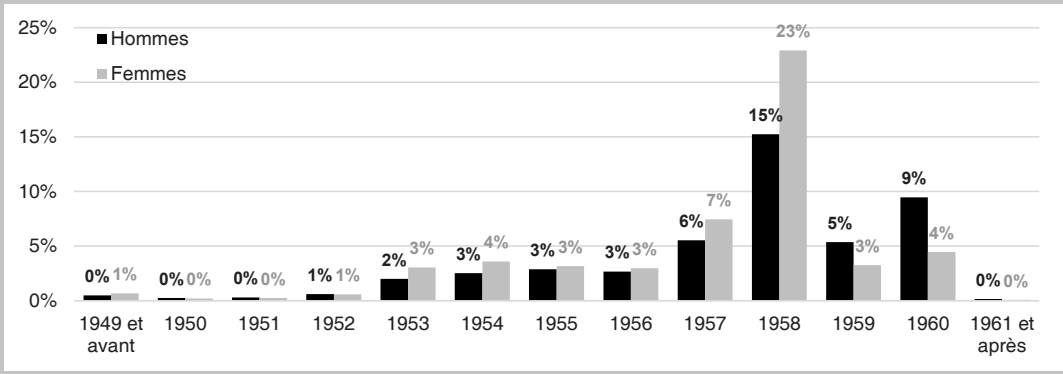

Source : Cnav, Base retraités 2004-2021, hors outils de gestion de la Sécurité sociale des indépendants. Données arrêtées au 31/12/2021.
Champ : Retraités du régime général dont la date d'effet de la pension est en 2020, y compris les assurés entrés en retraite progressive.
Lecture : Parmi les 38 % de nouveaux retraités de 2020 nés en 1958, 15 % sont des hommes et 23 % sont des femmes.

1 Ces flux correspondent aux liquidations dans l'Outil Retraite (OR), outil de gestion historiquement utilisé pour les salariés, et ne tiennent pas compte des liquidations ou droits gérés dans les outils de gestion de la Sécurité sociale des indépendants (Asur). Avec l'intégration des travailleurs indépendants à compter du 1er janvier 2020 au sein du régime général, les droits qui auraient dû être attribués dans Asur le sont progressivement de plus en plus dans l'Outil Retraite.
2 Dont 12 118 assurés (soit presque 2 %) qui sont entrés en retraite progressive en 2020.
3 Les assurés dont la date de décès et la date d'effet de la pension sont incohérentes ne sont pas conservés.

Encadré méthodologique n° 2 : Une identification qui repose sur le mode de déclaration

La méthodologie d'identification des nouveaux retraités du régime général de 2020 (encadré 1) ayant eu au moins un emploi salarié de particulier employeur (SPE) durant leur carrière mobilise des données sur les modes de déclaration issues du Système national de gestion des carrières (SNGC)[1].
Les employeurs relevant du régime général déclarent chaque année aux organismes sociaux et fiscaux toutes les informations relatives aux salaires et aux cotisations versées pour chacun de leurs salariés. À partir de ces déclarations, la branche retraite du régime général alimente le compte de chacun de ses cotisants.
Il existe différentes catégories de déclaration de salaires correspondant à des types d'activité ou des modalités de déclaration différentes, et en vigueur sur des périodes spécifiques. Les salariés de particuliers employeurs sont affiliés au régime général pour leur retraite de base.

À partir des données du SNGC, pour chaque année de la carrière des nouveaux retraités de 2020, plusieurs types de déclaration associés à des salaires et des emplois relevant du régime général sont distingués. Les trois modes de déclaration que les particuliers employeurs doivent soumettre à l'Urssaf sont les suivants :

- **La déclaration nominative trimestrielle ou simplifiée (DNT ou DNS)** : il s'agit du système de déclaration le plus ancien concernant les particuliers employeurs. Auparavant, il était le support obligatoire des particuliers employeurs mais le service Pajemploi et les chèques emploi-service se sont progressivement substitués à ce système. Désormais, les déclarations d'emploi via la DNT sont souvent réalisées par des associations mandataires. Celles-ci effectuent pour le compte du particulier employeur la recherche du personnel et les démarches administratives telles que les déclarations à l'Urssaf, mais contrairement aux entreprises prestataires, elles ne se substituent pas au particulier concernant le versement du salaire. Elles s'occupent principalement des personnes âgées dépendantes et dans une moindre mesure des cours de soutien scolaire à domicile.
- **Le service Pajemploi (PAJE)** : le service Pajemploi a été mis en place à la suite de la création de la prestation d'accueil du jeune enfant qui a remplacé en 2004 l'Allocation pour jeune enfant (APJE), l'allocation adoption, l'Allocation parentale d'éducation (APE), l'Allocation de garde d'enfant à domicile (AGED) et l'Aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée (AFEAMA). Le service Pajemploi permet aux parents qui font garder leur(s) enfant(s) chez une assistante maternelle agréée ou par une garde d'enfants à domicile pour les enfants de moins de 6 ans (passage au chèque emploi-service si l'enfant est plus âgé) de déclarer mensuellement leurs salariés.
- **Le chèque emploi service (CES)** : le chèque emploi-service a été créé en 1994. Il permet de déclarer les salariés à domicile pour des activités de service à la personne (ménage, repassage, petits travaux de jardinage ou de bricolage, soutien scolaire, assistance aux personnes âgées et/ou handicapées, babysitting, etc.[2]). En 2006, le CES devient le chèque emploi-service universel (Cesu) à la suite du « plan Borloo » et intègre de nouvelles activités telles que de la maintenance, de l'entretien de résidence, de l'assistance administrative et informatique, etc. Depuis 2016, le Cesu peut aussi être utilisé par les personnes dépendantes ayant recours à l'accueil familial.

Dès lors qu'un assuré a, au cours de sa carrière, au moins une déclaration réalisée par un particulier employeur (DNT, Pajemploi, chèque emploi-service) il est considéré comme ayant été salarié d'un particulier employeur.

1 Le SNGC mémorise la totalité de la carrière de tous les assurés sociaux au regard de l'acquisition de droits à la retraite. Ainsi, dès lors qu'un individu a un salaire cotisé, un salaire forfaitaire AVPF (Assurance vieillesse des parents au foyer), un trimestre validé dans les autres régimes ou une PA (période assimilée), il entre dans le SNGC.

2 La garde d'enfants avec prise en charge de la Caisse d'allocations familiales (CAF) doit être déclarée par Pajemploi.

BRÈVE

Samya Arabi, Cnav

La retraite progressive

La retraite progressive est un dispositif qui permet à un assuré de réduire son activité professionnelle tout en percevant une fraction de sa pension de retraite. Elle constitue une modalité de transition vers la retraite complète encadrée par des conditions d'éligibilité spécifiques [1]. Elle est aujourd'hui ouverte aux assurés ayant atteint l'âge légal diminué de deux ans (minimum 60 ans, progressivement repoussé à 62 ans selon les générations en lien avec l'entrée en vigueur de la réforme des retraites) et justifiant d'une durée d'assurance de 150 trimestres.

Ce dispositif créé en 1988 et longtemps peu utilisé a connu une hausse de ses effectifs à partir de 2015 pour atteindre 2 % de l'ensemble des attributions de droits directs en 2019. Cette hausse est due à l'ouverture du dispositif avant l'âge légal le rendant plus attractif. La part des attributions des retraites progressives sur l'ensemble des droits directs est resté relativement stable de 2020 à 2023. En 2024, cette part progresse pour s'établir à 2,7 %, soit le niveau le plus élevé sur la période.

Au total, 17 700 retraites progressives ont été attribuées en 2024, soit une augmentation de 31,8 % par rapport à l'année précédente.

Évolution annuelle des attributions de retraites progressives

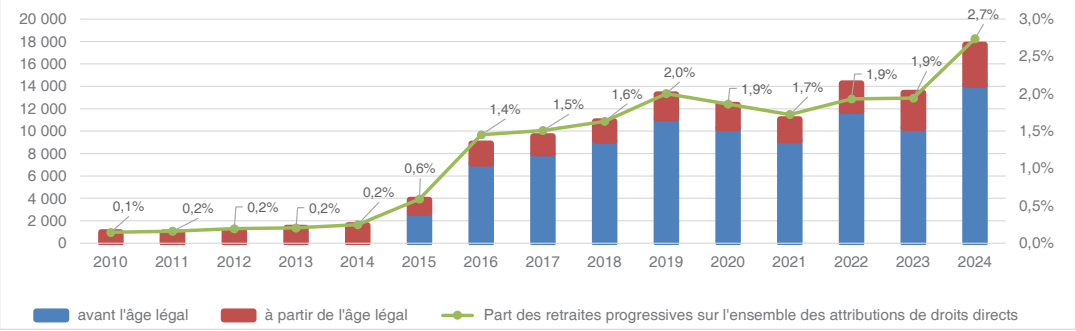

Source : Cnav - SNSP - Retraités du régime général hors Sécurité sociale pour les indépendants.
Champ : Retraités du régime général (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants).

Cette progression s'explique en grande partie par l'entrée des fonctionnaires dans le dispositif, ces derniers représentant environ 13 % des nouvelles attributions de retraite progressive en 2024.

En effet, la réforme des retraites, introduite par la loi n°2023-270 du 14 avril 2023, a élargi le dispositif de retraite progressive à la fonction publique à compter du 1er septembre 2023. La mise en œuvre de cette réforme a été marquée par des contraintes administratives importantes. Les premières mises en paiement pour les fonctionnaires n'ont pu débuter qu'en avril 2024, ce qui a concentré les attributions sur le second semestre de l'année.

Malgré ces évolutions, le profil des bénéficiaires reste relativement stable. Les femmes demeurent largement majoritaires parmi les assurés concernés, représentant environ deux tiers des bénéficiaires. L'âge moyen à l'attribution s'élève à 61,7 ans, confirmant le rôle de la retraite progressive comme outil de transition en fin de carrière. Dans huit cas sur dix, elle est attribuée avant l'âge légal de départ. La durée moyenne d'assurance s'établit à 173 trimestres, avec un écart selon le sexe : les femmes affichent en moyenne 177 trimestres, contre 165 pour les hommes, en lien avec la présence de trimestres de majoration de durée d'assurance pour enfants pour les femmes.
En ce qui concerne la quotité de pension, la tranche la plus fréquemment choisie (46 % des situations observées) reste celle comprise entre 31 % et 50 % correspondant à un emploi à mi-temps.

1 Le détail de ces conditions ainsi que les démarches associées sont consultables sur le site de l'Assurance retraite.

CHIFFRES

Les chiffres au 31 décembre 2024

		Nombre de retraités	Montant mensuel moyen de la pension servie (1)
RETRAITÉS DU RÉGIME GÉNÉRAL AU 31 DÉCEMBRE 2024		**15 389 019**	**866 €**
Bénéficiaires d'un droit direct	Hommes	6 743 842	982 €
	Femmes	7 964 992	815 €
	Ensemble	**14 708 834**	**891 €**
	dont droit direct servi avec un droit dérivé	2 117 205	1 049 €
Bénéficiaires d'un droit dérivé servi seul	Hommes	31 451	239 €
	Femmes	648 734	330 €
	Ensemble	**680 185**	**326 €**
Ensemble des droits dérivés		**2 797 390**	**873 €**

	Nombre de bénéficiaires	Répartition parmi les bénéficiaires	
		Hommes	Femmes
Minimum contributif (retraités de droit direct) (2)	4 605 264	27%	73%
Minimum vieillesse (allocation supplémentaire, Aspa) ou Asi	641 160	44%	56%

Source : SNSP TSTI (Système National Statistiques Prestataires Travailleurs Salariés et Travailleurs Indépendants).

Champ : Retraités percevant une retraite de base au régime général y compris les anciens travailleurs indépendants.

	Nombre de retraités	Part sur l'ensemble des droits directs
ATTRIBUTIONS AU COURS DE L'ANNÉE 2024 (3)	**865 470**	
Droits directs	**652 004**	
dont : retraites anticipées longues carrières	118 252	18,1%
retraites anticipées des assurés handicapés	2 797	0,4%
retraites progressives	17 700	2,7%
Droits dérivés	**213 466**	

1 : Ensemble des avantages de droit direct et de droit dérivé servis par le régime général : montant de base après application des règles de minimum (minimum contributif ou minimum des pensions de réversion) et maximum (écrêtement du plafond de la Sécurité sociale), y compris les compléments de pension éventuels. Montant brut avant prélèvements sociaux et hors régimes complémentaires.

2 : Retraités bénéficiaires du minimum contributif servi en application des règles du minimum contributif tous régimes.

3 : Attributions effectuées quelle que soit la date d'effet.

Source : SNSP et SNSP-TI (hors autres régimes de base et complémentaires).

Champ : Retraités percevant une retraite de base au régime général y compris les anciens travailleurs indépendants.

DÉPENSES AU TITRE DES PRESTATIONS LÉGALES DES 12 DERNIERS MOIS : 161 Mds €

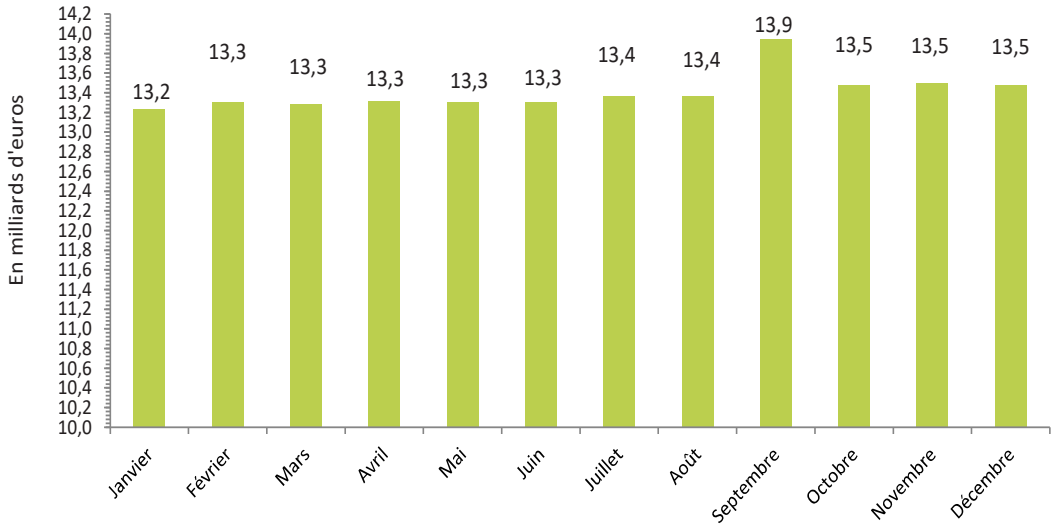

Source : Cnav.

Champ : dépenses des retraites de base au régime général (y compris les anciens travailleurs indépendants).

Revue éditée par la Cnav - 75951 Paris Cedex 19.
Directeur de publication : Renaud Villard - Directrice de rédaction : Valérie Albouy - Rédaction des brèves statistiques : pôle Production statistiques nationales, Cnav - Réalisation : Direction statistiques, prospective et recherche
ISSN : 1961-9642